ART. 3 N° CD283

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD283

présenté par M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 3

I A l'alinéa 7, après le mot :
« créé »,
insérer les mots :
« par l'ordonnance prise ».
II En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :
« prévue »
les mots :
« par l'ordonnance prise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : l'établissement public n'est pas créé par l'article 3 du projet de loi mais sera créé ultérieurement par l'ordonnance prévue au I de cet article 3.